



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture

Direction de l'Immigration et de
l'Intégration

Bureau de l'accès à la nationalité
française et de l'intégration

CRETEIL, le 17/01/2012

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande dans la mesure où votre comportement est sujet à critiques.

En effet, ces dernières années, vous avez systématiquement acquitté vos impôts et taxes après majorations.

De plus, il ressort des éléments de votre dossier qu'au 09 novembre 2011, vous étiez redevable de la somme de 502€ auprès de la trésorerie de la Seine et Marne. D'ailleurs, vous avez fait l'objet d'un plan d'apurement.

En outre, vous avez fait l'objet d'une procédure pour faux en écriture publique en date du 20 mai 2011 à Massy.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef du bureau

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 31 JAN. 2012

Signature :

LAR 1A06553011JA-7

Dominique BARTIER

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.